

**COMPTE RENDU du
CONSEIL MUNICIPAL**

Le Mardi 01^{er} octobre 2019 à 20h en Mairie de Peillonex

Le conseil municipal débute à 20h15.

La secrétaire de séance est : Christian RAIMBAULT

Présents : Daniel TOLETTI, Daniel VUAGNOUX, Christian RAIMBAULT, Catherine BOSCH, Agnès GRIVAZ, Josiane COUDURIER-BŒUF, Michel BERTHET, René CARME, Annie MOREAU, Hervé BEL, Nathalie RUFFIN, Céline GROS

Absents : Sylvaine BOIG, Denis QUIVET, Patrick REY (donne pouvoir à M. TOLETTI)

Le quorum est atteint
Le Conseil peut débiter

ORDRE DU JOUR

Fonctionnement des assemblées – Procès-verbal de la séance du 22 juillet 2019

Vous trouverez en p-j le PV de la séance précédente

Les conseillers approuvent le PV de la séance du 22 juillet 2019 à l'unanimité

Intercommunalité – Convention avec SRB pour la petite maintenance des poteaux incendie ainsi que de leur contrôle périodique

Voir la convention jointe

Vu les articles L2225-1 à L2225-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R2225-1 à R2225-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
Vu le *Règlement* départemental de Défense Incendie,
Vu la délibération du Conseil syndical du *SRB* n°18/153 du 5 décembre 2018,

La responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire, et les dépenses afférentes à ce service doivent être distinctes de celles du service de distribution d'eau potable.

Toute manipulation d'un poteau entraîne des conséquences sur la continuité du service public de distribution d'eau potable. Le règlement du service Eau du *SRB* indique les prescriptions particulières concernant le service de défense contre l'incendie.

La Commune peut confier au *SRB* la petite maintenance des poteaux recensés sur son territoire.

D'autre part, la Commune peut demander que le *SRB* effectue des mesures de pression et de débit pour *évaluer* la conformité des poteaux incendie au regard de la réglementation en vigueur.

Sur la Commune de PEILLONNEX, 31 bornes d'incendie sont répertoriées.

Les missions liées à cette convention ont un coût forfaitaire annuel de 26 € TTC par poteau (tarifs *SRB* 2019).

Les conseillers décident à l'unanimité :

D'APPROUVER les *termes* de la convention

D'AUTORISER le maire à signer la convention avec le *SRB*

Intercommunalité – Modification n°5 des Statuts du Syndicat des eaux de Rocailles et de Bellecombe

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.5212-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.5211-17 et L.5211-18 relatifs aux transferts de compétences et à la modification du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement,

VU le projet d'accord politique et financier conclu entre les communes de La Tour, Mégevette, Onnion et Saint-Jeoire, la Communauté de Communes des Quatre Rivières, le SIVOM de la Région de Cluses et le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe fixant les modalités de transfert des compétences pour l'eau potable et l'assainissement,

VU l'approbation d'adhésion des communes de La Tour (sur la totalité de son territoire), de Mégevette, d'Onnion et de Saint-Jeoire,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0062 annulant et remplaçant, pour erreur matérielle, l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0059 du 20 novembre 2018 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,

VU la délibération n°D19_06_26_63 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe portant sur la modification n°5 de ses statuts en date du 26 juin 2019,

CONSIDERANT que les communes de La Tour, Saint-Jeoire, Onnion et Mégevette sont membres de la Communauté de communes des Quatre Rivières ; que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020,

CONSIDERANT que l'étude réalisée par la Communauté de communes des Quatre Rivières en lien avec des cabinets spécialisés a permis d'établir les principes liés à ces transferts et les conséquences associées ainsi que de révéler une réelle opportunité d'un tel transfert pour les usagers,

CONSIDERANT la pertinence d'une gestion de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif à l'échelle du périmètre du syndicat pour le secteur concerné,

CONSIDERANT l'extension du périmètre et la nécessité d'approuver la modification de la composition du nombre de membres du Comité syndical à compter du prochain mandat 2020-2026,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la modification des statuts du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe,

Les Conseillers municipaux décident à l'unanimité :

D'APPROUVER les modifications de statuts joints à la présente délibération, portant sur :

1. l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et leur adhésion aux compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » pour l'ensemble de son territoire (articles 1 et 4),
2. l'extension du périmètre du syndicat à la commune de La Tour (pour la totalité de son périmètre) et son adhésion aux compétences « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » pour l'ensemble de son territoire (article 4),
3. l'ajout de la précision relative au transport, action inhérente à l'assainissement collectif (article 4)
4. Intégration des nouvelles communes à la possibilité de recourir à l'appui technique du Syndicat (article 5),
5. La faculté accordée au Syndicat de conclure des conventions de prestation de services ou de partenariat (article 11),
6. La faculté accordée au Syndicat d'adhérer à un autre syndicat mixte sans nécessité de consulter les organes délibérants de ses membres (article 12),
7. la substitution de la Communauté de Communes de Faucigny Glières en lieu et place de la commune de Contamine-Sur-Arve pour la compétence « Assainissement collectif » (article 4),
8. la modification correspondante de la composition du Comité Syndical décidant que la Communauté de Communes Arve et Salève et la Communauté de Communes de la Vallée Verte sont représentées par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants dans un ordre de suppléance défini par la Communauté de Communes correspondante, que la Communauté de Communes de Faucigny Glières est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, que la Communauté de communes du Pays Rochois est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants dans un ordre de suppléance défini par la Communauté de Communes correspondante et que les autres membres sont représentés par un délégué titulaire et un délégué suppléant (article 6),

DE PRECISER que les modifications portant sur les points 1 à 6 puissent intervenir à la date du 1^{er} janvier 2020,

DE PRECISER que les modifications portant sur les points 7 à 8 puissent intervenir à compter du prochain mandat 2020-2026,

INTERCOMMUNALITÉ- CC4R RAPPORT DE LA CLECT

(Voir rapport ci-joint)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° 20160919 du 19 septembre 2016 du Conseil de la Communauté de Communes des 4 rivières, approuvant la modification des statuts et les transferts de compétences à compter du 1er Janvier 2017 ;

Vu le rapport définitif de la CLECT, réunie en séance du 04 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 04 septembre 2019

Conformément au Code Général des Impôts, la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter d'une extension des compétences de l'EPCI dans le cadre d'un passage en fiscalité professionnelle unique. Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en application de l'article 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI issu de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014.

Monsieur le Maire rappelle que les compétences transférées prises en compte par le calcul des charges transférées sont les suivantes :

- La compétence Petite Enfance,
- La compétence Développement Economique - zones d'activités économiques
- La compétence promotion du tourisme
- La compétence Equipements sportifs d'intérêt communautaire de type terrains de football

Selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT puis au Conseil Communautaire, à partir du rapport de la CLECT, de définir les attributions de compensation qui correspondent au coût de la compétence transférée.

Monsieur le maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le conseil municipal à approuver ledit rapport.

Les conseillers municipaux décident à l'unanimité :

D'APPROUVER le rapport de la CLECT de la Communauté de communes des 4 rivières en date du 04/09/2019

ENVIRONNEMENT – Avis du Conseil Municipal sur l'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général du plan de gestion de la MENOGE

(enquête publique + rapport joints)

Le projet de gestion des matériaux et de gestion des boisements sur le bassin versant de la Menoge est conduit par le *Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)*.

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, issu de la loi *Bachelot* du 31 juillet 2003, le *SM3A* est habilité à entreprendre la réalisation d'aménagements sur le bassin versant de la Menoge dans le cadre de la défense contre les inondations.

Le Plan de Gestion des *Boisements* de berge vise à la restauration et à l'entretien de ripisylves fonctionnelles sur les cours d'eau du bassin versant de la *Menoge*. Il priorise et organise à cette fin des interventions sur 15 années.

Dans le cadre de ces travaux, différentes procédures réglementaires doivent être respectées, notamment la déclaration des travaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Du point de vue juridique, la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière d'aménagement. La Déclaration d'Intérêt Général est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre et de financer, sur des parcelles privées, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, ceci dans le cadre de la défense contre les inondations.

Vu l'article L215-14 du code de l'environnement relatif à l'entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains,

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement autorisant les syndicats mixtes à entreprendre des travaux présentant un caractère d'intérêt général,

Vu les articles L214-1 à L 214-6 et *R.214-32* du code de l'environnement relatifs aux dossiers de déclaration et d'autorisation pour les travaux en cours d'eau et milieux aquatiques,

Vu les articles *R214-88* à 103 du code de l'environnement relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes dont les articles *R214-91*, L435-5, spécifique au droit de pêche; *R214-98*, L215-18, spécifique aux servitudes de passage ; *R214-99* II, précisant qu'aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Vu l'article L215-15 relatif à l'établissement de plans de gestion relatifs aux opérations d'entretien des cours d'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente,

Vu l'article L215-16 relatif à la carence du propriétaire riverain à l'obligation d'entretien régulier d'un cours d'eau,

Vu l'article L215-18 relatif aux servitudes de passage institués pour les travaux d'entretien des cours d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°*PREF/DCRL/BCLB-2017-0103* du 29 décembre 2017 approuvant les statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (*SM3A*) ;

Le dossier de Déclaration d'Intérêt Général porte sur 6 secteurs du plan de gestion des sédiments identifiés comme devant faire l'objet de travaux.

Tabl. 1 - Contexte géographique des sites faisant l'objet de curage au plan de gestion des sédiments

Sites objet du curage	Cours d'eau	Communes
Curage pour limiter l'exhaussement du lit		
<i>LA PLAINE DE BOEGE MENOGE / M5</i>	La Menoge	<i>BOEGE</i>
<i>ILES DE BREGNY FORON DE FILLINGES / F3</i>	Le Foron de Fillinges	<i>VIUZ-EN-SALLAZ</i>
<i>NANT D'INE</i>	Le Nant d'Iné (affluent du Thy)	<i>PEILLONNEX</i>
Curage pour l'entretien des pièges à graviers		
<i>POSSY</i>	La Nussance	<i>LUCINGES</i>
<i>LA MERFIERE</i>	Affluent rive gauche du Nant d'Iné	<i>SAINT-JEAN-DE-THOLOME</i>
<i>AMONT D9 – BAS DE LE GRAND PRE</i>	R u i s s eau de Geoffroy	<i>PEILLONNEX</i>

Les Conseillers municipaux décident à l'unanimité :

- EMETTRE un AVIS Favorable sur le projet ci-avant exposé, pour lequel a été menée l'enquête publique de déclaration d'intérêt général relative au plan de gestion de la Ménoge

URBANISME : APPROBATION DE L'INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

M. le Maire expose que dans le cadre d'un plan local d'urbanisme :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par le PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mettre en œuvre une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

De plus, ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Les conseillers municipaux décident à l'unanimité :

D'INSTITUER le droit de préemption urbain sur les secteurs des zones Ua et Ub tels qu'ils figurent aux plans annexés à la présente, du PLU approuvé le 22 juillet 2019.

DE DONNER délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière.

DE PRECISER que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé au dossier de PLU conformément à l'article R 1 5 1-52/7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que suite à l'adoption du PL, la nécessité d'instituer par délibération distincte, le droit de préemption. Ce droit de préemption permet au Maire d'agir rapidement en cas de vente immobilière sur la Commune, l'exercice de ce droit de préemption nécessitera l'approbation du Conseil municipal pour les suites à donner.

ASSOCIATION – Convention d'occupation précaire de l'atelier communal à titre gracieux

M. BEL quitte le Conseil le temps de délibérer sur cette convention.

Des interrogations ont été soulevées sur le caractère lucratif de l'activité de l'association.

(Projet de convention ci-joint)

Pour s'impliquer dans une économie sociale et solidaire et la promotion de l'agriculture locale et paysanne, l'association court-circuit se met en relation des producteurs locaux avec des consommateurs. Elle souhaite établir une relation directe, responsable et respectueuse entre producteurs et consommateurs.

La Commune de Peillonex a été sollicité pour soutenir l'activité de l'Association COURT-CIRCUIT, à cette fin leur met à disposition à titre gratuit le local « l'Atelier Communal ».

Ce local est situé Chemin de l'école, sur le champ de foire, 74250 Peillonex.

Les Conseillers décident,

0 voix contre, 4 abstentions (R. CARMES, A. GRIVAZ, C. GROS, N. RUFFIN) ,8 voix pour

D'APPROUVER les termes de la convention

D'AUTORISER le Maire à signer la Convention

Communication :

- Rapport d'activités 2018 du syndicat mixte des 4 communautés de Communes (PROXIMITI)
- Rapport d'activités 2018 du SM3A
- Rapport d'activités 2018 de la CC4R
- Demande de subvention du Lycée Guillaume FICHET – voyage en Slovénie des élèves de Terminale classe EURO (voir courrier)
- Mise en place de cendriers sur la Commune

Clôture de la séance à 22h00

A PEILLONNEX, le 21/11/2019
Le Maire, Daniel TOLETTI